



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports sur l'application  
des conventions non ratifiées et des recommandations  
(article 19 de la Constitution): convention (n° 81)  
sur l'inspection du travail, 1947, et protocole  
de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection  
du travail, 1947, recommandations (n° 81)  
sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 82)  
sur l'inspection du travail (mines et transports),  
1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail  
(agriculture), 1969, et recommandation (n° 133)  
sur l'inspection du travail (agriculture), 1969**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe, qui doit servir de base aux rapports sur les instruments que les Etats Membres devront soumettre en 2005 conformément aux recommandations faites par la commission. Le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration sera également accessible sur le site Web du BIT, et les Etats Membres sont encouragés à soumettre leurs réponses par voie électronique.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et aux recommandations (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, et (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.*

Genève, le 2 mars 2004.

*Point appelant une décision:*            paragraphe 2.

**Annexe**

**Appl. 19.**  
**C.81, Protocole de 1995, R.81, R.82, C.129, R.133**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
RAPPORTS SUR  
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES  
ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)*

---

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL,  
1947**

**PROTOCOLE DE 1995 RELATIF A LA CONVENTION (N° 81)  
SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

**RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, 1947**

**RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION  
DU TRAVAIL (MINES ET TRANSPORTS), 1947**

**CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL  
(AGRICULTURE), 1969**

**RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION  
DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969**

GENÈVE

2004

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

*L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:*

«5. S'il s'agit d'une convention:

- .....
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- .....
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

- .....
- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou

---

des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

.....»

*Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.*

## RAPPORT

à présenter le 1<sup>er</sup> avril 2005 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ..... sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants<sup>1</sup>:

### **CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

#### **PROTOCOLE DE 1995 RELATIF À LA CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

### **RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

#### **RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (MINES ET TRANSPORTS), 1947**

#### **CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969**

#### **RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969**

L'étude d'ensemble sur les instruments ci-dessus sera axée en premier lieu sur les dispositions des deux parties de la convention n° 81, d'une part, dans les établissements industriels et, d'autre part, dans les établissements commerciaux. Le protocole de 1995 qui prévoit l'extension de l'application de la convention n° 81 aux activités du secteur des services non commerciaux sera examiné sous l'angle de son champ d'application caractérisé par la faculté laissée aux Etats Membres d'en exclure certaines catégories d'établissements ou de limiter certaines des prérogatives dont les inspecteurs du travail sont investis aux termes de la convention n° 81.

La convention n° 129 fera l'objet d'un examen particulier sous l'angle de ses dispositions spécifiques liées aux activités agricoles auxquelles elle s'applique mais également sous celui de l'élargissement du champ de compétence de l'inspection du travail et du renforcement du rôle qui lui est assigné à la faveur des décennies d'expérience de la mise en place de systèmes d'inspection du travail inspirés des principes affirmés par la convention n° 81 et des enseignements de la recommandation n° 81.

L'examen de l'impact des recommandations n°s 81, 82 et 133 reflétera la situation en droit et en pratique de l'inspection du travail dans tous les Etats Membres, et permettra de recenser les progrès réalisés ainsi que les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs visés par l'ensemble des instruments objets de cette étude.

Le formulaire de rapport se présente comme un tout divisé en autant de parties que d'instruments couverts par l'étude d'ensemble afin de permettre aux membres de fournir sans difficulté les informations demandées, en fonction de la nature de leurs obligations respectives au regard de chacun desdits instruments. Les Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 81 et assorti leur ratification d'une déclaration d'exclusion de la partie II fourniront les informations demandées au sujet des mesures prises pour donner effet à cette partie.

<sup>1</sup> Les textes des instruments sont joints au présent rapport.

Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web du BIT et les Etats Membres sont encouragés à transmettre leur rapport par voie électronique, y compris toute pièce complémentaire. Si les pièces jointes sont les bienvenues, il serait vivement souhaitable que les Etats résumant dans la mesure du possible leurs réponses aux questions ou mettent clairement en évidence la partie pertinente de toute pièce jointe.

Quelques aspects de l'inspection du travail débordent la compétence immédiate du ministère chargé du travail, de sorte que la préparation d'un rapport complet sur les instruments susmentionnés peut réclamer des consultations avec les autres ministères ou les organismes publics ou privés compétents, dont ceux qui sont chargés de la santé, de l'environnement, des finances publiques, de la fonction publique, de l'enseignement, de la sécurité publique, de la sécurité et des assurances sociales et de la justice, notamment.

## CONVENTION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. Prière de communiquer la liste des lois et des règlements administratifs, etc., en vigueur dans votre pays, relatifs aux questions faisant l'objet de la convention.

Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans le rapport.

Prière de communiquer copie de tous autres modèles de documents disponibles relatifs aux suites données aux dispositions de la convention, tels que: formulaires, registres, rapports d'inspection, notifications d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.

- II. Prière de donner la liste exhaustive des domaines couverts par les dispositions de la législation dont les inspecteurs du travail assurent le contrôle tels que, par exemple, la durée du travail, les salaires, l'emploi des enfants et des adolescents, la sécurité et la santé au travail, etc. (articles 1 et 3, paragraphe 1 *a*)).

- III. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que toute entreprise et tout établissement assujettis à l'inspection du travail sont passibles de contrôle par les services d'inspection (articles 1 et 2, paragraphe 1).

- IV. Prière d'indiquer les fonctions autres que celles visées par l'article 3, paragraphe 1 de la convention qui sont confiées aux inspecteurs du travail (article 3, paragraphe 2).

- V. Prière d'indiquer sous la surveillance et le contrôle de quelle(s) autorité(s) les divers services d'inspection sont placés (article 4).

- VI. Prière de donner des précisions sur le statut juridique, les conditions de service et les critères de recrutement des inspecteurs du travail ainsi que sur les mesures prises pour leur formation ultérieure, le cas échéant, (articles 6, 7 et 9).

Prière d'indiquer le nombre et la répartition par sexe du personnel chargé des actions d'inspection du travail tout en précisant s'il est prévu que, dans certains cas, les inspectrices sont appelées à effectuer des tâches spéciales (article 8).

Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail sont tenus par l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les établissements soumis à leur contrôle ainsi que par l'obligation de secret professionnel en ce qui concerne les procédés de fabrication, de commerce ou d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'affirmative, prière de communiquer les textes pertinents (article 15 *a*) et *b*)).

Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail sont tenus au principe de confidentialité en ce qui concerne l'origine des plaintes leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales ainsi qu'en ce qui concerne le lien entre une plainte et la visite d'inspection (article 15 *c*)).

- VII. Prière d'indiquer les structures administratives ainsi que les institutions publiques ou privées qui coopèrent aux activités d'inspection et de donner des précisions sur les modalités de cette coopération (article 5 *a*)).

- VIII. Prière d'indiquer si des mesures sont prises en vue de favoriser la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs organisations respectives avec les services d'inspection du travail. Dans l'affirmative, prière de fournir des détails sur les modalités ainsi que sur les résultats de cette collaboration (article 5 b)).
- IX. Prière de préciser la nature directe ou indirecte des pouvoirs d'injonction et de poursuite définis par la convention (articles 13 et 17) et d'indiquer les textes légaux pertinents.
- X. Prière d'indiquer si la législation prévoit l'exercice par les inspecteurs du travail des prérogatives définies par chacune des dispositions de l'article 12 et de communiquer les dispositions légales pertinentes.
- XI. Prière d'indiquer les dispositions légales en vertu desquelles les auteurs d'infraction à la législation soumise au contrôle des inspecteurs du travail ou de toute obstruction à l'exercice par ces derniers de leurs fonctions sont passibles de poursuites légales et d'application de sanctions (articles 17 et 18).
- XII. Prière de donner des précisions sur l'obligation et les modalités de rapport périodique d'activité auxquelles sont tenus les inspecteurs du travail envers l'autorité compétente et de communiquer tout texte pertinent ainsi que tout modèle de rapport (article 19).
- XIII. Prière d'indiquer si un rapport annuel sur les activités d'inspection est produit et publié par l'autorité centrale d'inspection. Dans l'affirmative, prière de préciser la nature des informations qui y figurent et de donner des détails sur la gestion et l'utilisation de ces informations ainsi que sur l'objectif poursuivi par la production et la publication d'un tel rapport.
- Prière d'indiquer, dans la négative, s'il est envisagé de donner effet aux dispositions pertinentes des articles 20 et 21 de la convention, et d'indiquer les mesures prises à cette fin.
- XIV. Prière d'indiquer dans quelle mesure il a été donné suite aux dispositions de la partie II de la convention qui prévoit que le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la convention n° 81, pour autant qu'ils sont applicables (article 24).
- XV. Prière d'indiquer s'il existe au niveau national des critères de détermination d'un établissement commercial (article 23).
- XVI. Prière d'indiquer la part allouée à l'inspection du travail dans le budget global de l'administration du travail et de donner une appréciation sur l'adéquation des ressources humaines, logistiques et matérielles allouées à la fonction d'inspection du travail au regard des besoins (articles 10, 11, 16, 20 et 21).
- XVII. Prière d'indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures à l'effet de donner suite aux dispositions, y compris celles de la partie II, de la convention non encore couvertes par la législation et la pratique nationales.



**PROTOCOLE DE 1995 RELATIF À LA CONVENTION (N° 81)  
SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-deuxième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe un système d'inspection du travail chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession dans les activités du secteur des services non commerciaux ces activités désignant celles de toutes les catégories d'établissements qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux aux fins de l'application de la convention n° 81.
- II. Prière de préciser les dispositions particulières relatives à d'éventuelles limitations aux prérogatives des inspecteurs du travail à l'égard des catégories d'établissements susvisés et de communiquer les textes pertinents.
- III. Prière d'indiquer si la législation prévoit l'exclusion totale ou partielle de certaines catégories d'établissements du secteur des services non commerciaux du champ de compétence du système d'inspection du travail visé au point I ci-dessus.
- IV. Prière de donner des précisions sur les dispositions assurant, le cas échéant, que les catégories d'établissements exclues du champ de l'inspection du travail compétente pour les établissements industriels et commerciaux sont néanmoins assujetties à une inspection en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs concernés dans l'exercice de leur profession.

---

**RECOMMANDATION (N° 81) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL, 1947**

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. L'inspection du travail est-elle compétente pour effectuer ou faire effectuer par tout organisme compétent un contrôle préventif des nouveaux établissements, installations et procédés de fabrication au regard de l'application de la législation nationale relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (partie I).
- II. Prière de fournir des informations détaillées accompagnées, le cas échéant, de tout document pertinent, sur toute mesure visant à encourager la collaboration dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail entre les services d'inspection du travail, d'une part, et les employeurs et les travailleurs, d'autre part (partie II, paragraphes 4 à 6).
- III. Prière de fournir des informations sur la manière dont les inspecteurs du travail dispensent aux employeurs et aux travailleurs des informations et conseils techniques en vue d'une meilleure application de la législation couverte par l'inspection du travail et d'une plus grande sécurité et d'une meilleure santé au travail – par exemple des activités de sensibilisation destinées à promouvoir une culture de sécurité au travail utilisant la télévision, la radio et d'autres supports médiatiques, des campagnes nationales, des journées ou des semaines axées sur la santé et la sécurité, etc. (partie II, paragraphe 7).
- IV. Prière d'indiquer s'il est prévu que des organes extérieurs aux structures de l'inspection du travail, aux niveaux national et local, assument des fonctions de conciliation et d'arbitrage dans les différends du travail (partie III).
- V. Prière de donner des détails sur les informations et données statistiques figurant dans le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail (partie IV).

**RECOMMANDATION (N° 82) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL  
(MINES ET TRANSPORTS), 1947**

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des dispositions d'ordre législatif, administratif ou pratique prévoyant que les entreprises minières et de transport, telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente, doivent être soumises au contrôle de services d'inspection du travail appropriés en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Dans l'affirmative, prière de donner sous une forme résumée les renseignements relatifs à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales permettant d'apprécier dans quelle mesure il a été donné suite à la recommandation.

- II. Prière d'annexer, quand ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail, les textes législatifs et réglementaires mentionnés dans ce rapport, ainsi que tous autres documents disponibles relatifs aux suites données à la recommandation, tels que formulaires, livrets, rapports d'inspection, etc.
- III. Prière de préciser l'autorité ou les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires et les modalités selon lesquelles les organisations d'employeurs et de travailleurs sont éventuellement appelées à collaborer à cette application.

---

## CONVENTION (N° 129) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-troisième session.

- I. Prière d'indiquer s'il existe dans la pratique ou dans la législation nationale une définition des termes «entreprise agricole» (articles 1 et 4).
- II. Prière d'indiquer s'il existe ou s'il est prévu des structures administratives chargées principalement ou accessoirement de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, aux niveaux national, régional ou local. Si oui, prière de donner des détails sur les agents exerçant, au sein de ces structures, des fonctions de contrôle, de conseil technique et d'information sur la meilleure manière d'appliquer la législation pertinente et de participation à l'amélioration de la législation nationale (articles 3 et 6, paragraphe 1).
- III. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail dans l'agriculture sont chargés de fonctions d'assistance ou de contrôle portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de la vie des travailleurs et de leur famille (article 6, paragraphe 2).  
  
Si oui, prière de communiquer les dispositions légales pertinentes ou, le cas échéant, tout document attestant l'exercice de telles fonctions par les inspecteurs du travail.
- IV. Prière de donner également des informations sur le statut des personnels d'inspection, sur leurs pouvoirs et obligations et de communiquer tout texte ou document pertinent (articles 8, 9, 16, 18, 20, 22 paragraphe 2, 23 et 25).
- V. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans l'agriculture reçoivent une formation spécifique en cours d'emploi et de donner des informations sur le contenu et les modalités de cette formation (article 9, paragraphe 3).
- VI. Prière d'indiquer si le personnel d'inspection du travail inclut des agents ou représentants d'organisations professionnelles et de donner, le cas échéant, des précisions sur les garanties professionnelles qui leur sont accordées notamment quant à la stabilité dans leur emploi (article 8, paragraphe 2).
- VII. Prière d'indiquer si le personnel d'inspection exerçant dans l'agriculture comprend des femmes et si des tâches spéciales leur sont assignées (article 10).
- VIII. Prière de décrire les structures chargées de l'inspection du travail dans l'agriculture et d'indiquer l'organe central sous le contrôle duquel elles sont placées (article 7) et de donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail dans l'agriculture et les autres services gouvernementaux ou institutions publiques ou agréées exerçant des activités analogues (article 12, paragraphe 1).
- IX. Prière de signaler toute mesure prise à l'effet d'assurer la collaboration d'experts et de techniciens au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture et de donner des informations concernant les méthodes d'une telle collaboration (article 11).
- X. Prière d'indiquer si des services gouvernementaux ou institutions publiques autres que les services d'inspection du travail exercent à titre auxiliaire au niveau régional ou local certaines fonctions d'inspection ou y sont associés. Dans l'affirmative,

indiquer la manière dont il est assuré que l'application des principes prévus par la convention n° 129 n'en est pas affectée (article 12, paragraphe 2).

- XI. Prière de donner des informations sur toute mesure prise par l'autorité compétente pour favoriser la collaboration entre les inspecteurs du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants (article 13).
- XII. Prière d'indiquer les mesures prises pour recenser, au niveau local, les entreprises agricoles et les catégories de travailleurs y occupées en vue de déterminer les besoins en personnel d'inspection au niveau national (article 14).
- XIII. Prière d'indiquer la répartition nationale des bureaux d'inspection offrant l'ensemble ou une partie de leurs prestations dans le secteur agricole (article 15 a)) ainsi que les moyens et facilités de transport dont le personnel d'inspection dispose pour l'exercice de ses fonctions dans les entreprises agricoles (article 15 b)).
- XIV. Prière d'indiquer la part allouée à l'inspection du travail dans l'agriculture dans le budget global de l'administration du travail et de donner une appréciation sur l'adéquation des ressources humaines, logistiques et matérielles allouées à la fonction d'inspection du travail dans l'agriculture au regard des besoins (articles 14, 15, 21, 26 et 27).
- XV. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail dans l'agriculture sont associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé et à la sécurité (article 17).
- XVI. Prière d'indiquer si les inspecteurs du travail ont l'obligation d'informer, immédiatement à l'issue de leur visite d'inspection, l'employeur et le représentant des travailleurs des déficiences constatées et des mesures ordonnées pour les éliminer (article 18, paragraphe 4).
- XVII. Prière d'indiquer la manière dont les inspecteurs du travail sont informés des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et associés, le cas échéant, aux enquêtes sur les causes de ces accidents et maladies (article 19).
- XVIII. Prière de donner des informations sur les types, le déroulement et la fréquence des visites d'inspection dans les entreprises agricoles et d'indiquer les dispositions légales pertinentes.
- XIX. Prière de donner des informations sur la manière dont l'autorité centrale d'inspection du travail est informée des activités des unités d'inspection dans les entreprises agricoles et de communiquer tout document pertinent (article 25).
- XX. Prière de donner des informations sur le contenu ainsi que sur le traitement, au niveau national, des informations concernant les activités d'inspection et leurs résultats et de préciser si un rapport annuel à caractère général sur ces activités est publié sous forme séparée ou comme partie d'un rapport annuel général (articles 26 et 27).

## RECOMMANDATION (N° 133) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (AGRICULTURE), 1969

adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-troisième session.

- I. Prière d'indiquer s'il est prévu que l'inspection du travail soit associée à l'application des dispositions légales portant sur des questions telles que la formation professionnelle des travailleurs; les services sociaux dans l'agriculture ou l'obligation scolaire (paragraphe 2).
- II. Prière d'indiquer, dans quelle mesure, le cas échéant, les inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture sont appelés à assumer des fonctions de conciliation dans les différends du travail (paragraphe 3).
- III. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que lorsque des personnes désignées en qualité d'inspecteurs du travail dans l'agriculture n'ont pas un niveau d'instruction approprié, ces personnes ont néanmoins une certaine expérience dans l'agriculture ou des aptitudes pour cette fonction et qu'elles reçoivent une formation appropriée en cours d'emploi (paragraphe 7).
- IV. Prière d'indiquer si des instructions sont données aux inspecteurs afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches d'une manière uniforme dans tout le pays (paragraphe 8).
- V. Prière d'indiquer s'il est prévu une collaboration entre les comités paritaires d'hygiène et de sécurité d'entreprises agricoles et les services d'inspection et de donner des détails sur le champ et les modalités d'une telle collaboration (paragraphe 10).
- VI. Prière de donner des détails sur les méthodes utilisées par l'inspection du travail pour informer les employeurs et les travailleurs agricoles des dispositions légales et de la nécessité de leur application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter (par exemple, l'intervention d'animateurs ruraux, l'utilisation de médias, l'organisation d'expositions et démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité, l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité dans les programmes d'enseignement des écoles rurales, l'organisation de cours, de discussions et de séminaires ainsi que de compétitions avec distribution de prix), (paragraphe 14).

### **Perspectives de ratification et d'application des instruments**

- I. Prière d'indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures aux fins de mise en œuvre de la convention n° 81, de la convention n° 129 et du protocole de 1995, dans la mesure où ce ou ces instruments ne sont pas ratifiés.
- II. Les conventions n° 81 et 129 sont des conventions prioritaires de l'OIT. Prière d'indiquer si votre gouvernement envisage la ratification de l'une ou l'autre ou des deux conventions ou d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à l'instrument ou aux instruments, à la législation ou à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent en empêcher ou retarder la ratification.
- III. Si la convention n° 81 est ratifiée, prière d'indiquer, si votre gouvernement envisage la ratification du protocole de 1995 ou d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à l'instrument, à la législation, à la pratique nationale ou à toute autre cause qui peuvent en empêcher ou retarder la ratification.

## Consultations

- I. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs, copie du présent rapport a été communiquée, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- II. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.

## Etats fédératifs

- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des instruments ou si, sur certains des points ou sur tous les points de ceux-ci, une action de la part des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît plus appropriée qu'une action fédérale.
- b) Dans le cas où une action de l'Etat fédéral est appropriée, prière de fournir les renseignements demandés à chacun des points du présent formulaire.
- c) Dans le cas où une action des Etats constitutants, provinces ou cantons apparaît la plus appropriée, prière de fournir des indications générales correspondant à chacun des points du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet à tout ou partie des dispositions des instruments, en donnant une vue d'ensemble des résultats éventuellement obtenus grâce à cette action coordonnée.